PRÉFET
DU DOUBS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations

Service santé et protection animales – environnement
5 Voie Gisèle Halimi – BP 91705
25043 Besançon Cedex

Besançon, le 27/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/04/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

AGRIPORC Franche-Comté

Lieu-dit la Cudotte
25620 La Chevillotte

Références : CM/2026/01426
Code AIOT : 0052500784

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/04/2026 dans l'établissement AGRIPORC Franche-Comté implanté, route de BULLE - Lieu-dit Tracario 25560 La Rivière-Drugeon. L'inspection a été annoncée le 22/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

1-1) Le contexte de la visite d'inspection

L'inspection des installations classées a été destinataire de signalements d'écoulements réguliers d'effluents d'élevage autour du bâtiment de l'installation, ce qui pose un risque environnemental. En réponse à cette situation, une inspection a été programmée pour mesurer l'importance du problème et déterminer les exigences techniques que l'exploitant doit respecter.
Les thèmes de l'inspection annoncée sont entre-autres :
- prévention des accidents et des pollutions
- collecte, stockage, et traitement des effluents d'élevage

1-2) Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AGRIPORC Franche-Comté
- Route de BULLE - Lieu-dit Tracario 25560 La Rivière-Drugeon
- Code AIOT : 0052500784
- Régime : Enregistrement

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

1-3) La description de l'activité de l'installation classée

La société AGRIPORC FRANCHE-COMTE est autorisée à exploiter un élevage de porcs d'une capacité de 1080 animaux. Cette exploitation est spécialisée dans l'engraissement de porcs supérieurs à 30 kg.
Le site d'exploitation est isolé des secteurs d'habitation.
Un porcher employé à temps partiel était chargé de la surveillance quotidienne de l'exploitation jusqu'au 31 mars 2026. Un ouvrier itinérant effectue des visites régulières sur le site en attendant le recrutement d'un nouveau porcher.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Entretien des équipements de stockage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Entretien des canalisations transportant les effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-III	Demande d'action corrective	1 mois
4	Collecte et stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Conformité de l'exploitation à la demande initiale	Arrêté Préfectoral du 29/05/1984, article 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'organisation et le fonctionnement de l'exploitation, ainsi que les dispositions générales et constructives de l'installation seront contrôlés ultérieurement lors d'une inspection conjointe avec les inspecteurs en santé et protection animales.

Des écoulements d'effluents d'élevage vers le milieu naturel ont été constatés.
L'évacuation des effluents provenant des salles d'élevage ne fonctionne pas de manière satisfaisante. La méthode de collecte des effluents de la pré-fosse pour les travaux d'épandage contribue aux écoulements dans l'environnement.
La plateforme recouvrant la pré-fosse est détériorée. Au-delà des écoulements dans le milieu, son accès n'est plus sécurisé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité de l'exploitation à la demande initiale

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/05/1984, article 2
Thème(s) : Situation administrative, Dispositions générales
Prescription contrôlée : La capacité maximale de la porcherie sera de 1080 animaux de plus de 30 kg en présence instantanée.
Constats : L'installation est soumise à un arrêté d'autorisation en date du 29 mai 1984 pour une capacité maximale de 1080 animaux. Elle est également soumise aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 au titre de la rubrique 2102-1 sous le régime de l'enregistrement : élevage de porcs de plus de 450 animaux-équivalents. L'unique bâtiment d'élevage est composé de 6 salles de 180 emplacements.

Le changement d'exploitant a été notifié par récépissé de déclaration en date du 10 février 2015. La société coopérative agricole fromagère de la Rivière-Drugeon est propriétaire du site. La Société AGRIPORC est l'exploitant de l'installation classée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Entretien des équipements de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives
Prescription contrôlée : Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité. Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er juin 2005 et avant le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l' annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats. Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l' annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.
Constats : Les effluents d'élevage des fosses sous caillebotis intégral des 6 salles sont dirigés après une manœuvre manuelle vers une pré-fosse de stockage, enterrée à l'extérieur du bâtiment. Une pompe de relevage, activée manuellement, redirige les effluents vers une cuve de stockage de 1 500 m^3. La plateforme recouvrant cette pré-fosse est détériorée. Son accès n'est plus sécurisé. Des traces d'écoulements d'effluents dans le milieu sont constatées autour de la zone de la pré-fosse.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Soumettre à l'inspection des installations classées un échéancier de travaux à entreprendre pour la rénovation de la pré-fosse de stockage des effluents de l'élevage. Dans les 15 jours, mettre en œuvre les mesures conservatoires pour sécuriser la zone dans l'attente de la réalisation des travaux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Entretien des canalisations transportant les effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-III
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives
Prescription contrôlée : Les tuyauteries et canalisations transportant les effluents sont convenablement entretenues et

font l'objet d'une surveillance appropriée permettant de s'assurer de leur bon état.
Constats : Lors des besoins pour les travaux d'épandage, les effluents d'élevage sont réacheminés depuis la cuve de stockage vers la pré-fosse. Le pompage du lisier est effectué depuis le chemin avec un tuyau raccordé à l'équipement d'épandage et plongé directement dans la pré-fosse. Le tuyau reste accessible en permanence à même le sol. Des traces d'écoulement d'effluents dans le milieu naturel sont constatées sur le chemin, objet du signalement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Faire veiller à replacer systématiquement le tuyau de pompage des effluents après son utilisation sur la plateforme de la pré-fosse pour éviter des déversements dans le milieu naturel.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Collecte et stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I
Thème(s) : Risques chroniques, Émissions dans l'eau et dans les sols
Prescription contrôlée : Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage. Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : Lorsque les effluents stockés sous les caillebotis des salles d'élevage sont chassés vers la pré-fosse, la pompe de relevage redirige les effluents de la pré-fosse vers la cuve de stockage ; la pré-fosse sert de stockage tampon. L'interrupteur pour actionner la pompe de relevage est situé à l'extérieur du bâtiment d'élevage à proximité de la pré-fosse. La vidange de la pré-fosse doit débuter avant la chasse des effluents des salles pour éviter un effet trop-plein. Dans ce mode de fonctionnement dégradé, les effluents débordent par les trappes d'accès aux collecteurs situés à l'extérieur du bâtiment au droit de chaque salle d'élevage. Des traces d'écoulements d'effluents sont constatés sur le sol au pied des collecteurs. La pompe de relevage n'est pas systématiquement mise en fonctionnement avant l'action de chasse.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Faire veiller à actionner l'interrupteur systématiquement avant l'action de chasse des effluents des salles d'élevage pour éviter des déversements dans le milieu naturel.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

Planche photographique associée à la visite d'inspection

N°2 : Entretien des équipements de stockage



Vue de l'emplacement de la pré-fosse enterrée



Vue de la plateforme de la pré-fosse détériorée

N°3 : Entretien des canalisations transportant les effluents



Vue du tuyau de pompage des effluents pour l'épandage

N°4 : Collecte et stockage des effluents



Vue de l'interrupteur de la pompe de relevage



Vue des collecteurs des effluents issus des salles d'élevage